

Maisons-Alfort, le 06/03/2018

## Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation générique KRUM

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.*

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société PROPLAN Plant Protection Company, SL, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation générique KRUM déclarée comme similaire à la préparation de référence DEFI (AMM<sup>1</sup> n°8700462 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

La préparation KRUM est un herbicide à base de 800 g/L de prosulfocarb se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC). Les usages revendiqués pour la préparation KRUM (cultures et doses annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>2</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>3</sup>.

**Après évaluation de la demande la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

<sup>1</sup> Autorisation de Mise sur le Marché

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

## **SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION**

En se fondant sur les données soumises par le demandeur évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

L'origine de la substance active de la préparation KRUM a été reconnue équivalente au niveau européen à celle de la préparation de référence DEFI.

Après analyse et comparaison des compositions intégrales et de la nature des formulants, les propriétés physico-chimiques de la préparation KRUM ne peuvent pas être considérées comme similaires à celles de la préparation de référence.

La préparation KRUM n'étant pas similaire à la préparation de référence, l'évaluation des propriétés toxicologiques et écotoxicologiques n'est pas réalisée.

## **CONCLUSIONS**

La préparation KRUM ne peut pas être considérée comme similaire à la préparation de référence DEFI.

**Annexe 1****Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation générique KRUM**

<b>Substance(s) active(s)</b>	<b>Composition de la préparation</b>	<b>Dose(s) maximale(s) de substance active</b>
Prosulfocarb	800 g/L	4000 g sa/ha

<b>Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2014</b>	<b>Dose d'emploi de la préparation</b>	<b>Nombre d'applications</b>	<b>Intervalle entre application</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR)</b>
15105912 Blé*Désherbage (blé dur)	3 L/ha	1	-	-	-
15105912 Blé*Désherbage (blé tendre)	5 L/ha	1	-	-	-
15105913 Orge*Désherbage	5 L/ha	1	-	-	-
19395901 Pavot*Désherbage	4 L/ha	1	-	-	-
15655901 Pomme de terre*Désherbage	5 L/ha	1	-	-	-
15105915 Seigle*Désherbage	5 L/ha	1	-	-	-